

**COMMUNE DE SERANON**  
**Procès-Verbal de séance du Conseil Municipal**

**Séance du** : 26 Janvier 2022 à 14h30

**Date de la Convocation** : 18 Janvier 2022

**Présents** : Mesdames Nadia Tensic, Florence Dalmasso, Nicole David, Zoé Lebard, Sarah Spataro-Ghiglione  
Messieurs Michel Charabot, Alain Buselli, Adrien Chiapelli, Michel Saladin

**Procurations** : Monsieur Berge a donné procuration à Madame Lebard

Madame Elias a donné procuration à Monsieur Bompar

Monsieur Madre a donné procuration à Monsieur Saladin

Monsieur Matteoli a donné procuration à Monsieur Bompar

**Absent** : Monsieur De Oliveira

**Secrétaire de séance** : Monsieur Charabot

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte à 14H30.

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 09 Novembre 2021. Le PV est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire informe du retrait du projet de concernant la demande d'autorisation de défrichement. La délibération a été prise en 2019.

**N d'ordre : 01-2022 - Autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du Budget 2022.**

Monsieur le Maire expose :

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'exécutif des collectivités territoriales peut, sur autorisation de l'organe délibérant engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget primitif précédent.

Considérant qu'afin de pouvoir procéder au mandatement des dépenses d'investissement 2022 avant le vote du Budget, le Conseil Municipal doit autoriser Monsieur le Maire dans la limite maximale du quart des crédits ouverts au BP 2021.

Où l'exposé du Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements dans les limites suivantes et selon la répartition indiquée ci-dessous :

**Opération 423 – compte 2313 - Maison Lignon**

BP 2021 : 376 224.80 €

RAR 2020 : 0.00 €

$376\,224.80\text{ €} \times 25\% = 94\,056.20\text{ €}$

**N° d'ordre : 02-2022 - Modification des Attributions de compensation.**

**Monsieur le Maire expose au conseil municipal :**

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ci-joint annexé ;

Considérant qu'il convient de modifier les attributions de compensation afin de tenir compte des transferts de la compétence Gestion des Eaux Pluviales en milieu Urbain (GEPU) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 comme suite au rapport de CLECT ;

Considérant qu'il convient de modifier les attributions de compensation des communes de Saint-Cézaire-sur-Siagne, et Cabris compte-tenu de la révision de l'évaluation des charges liées à la compétence « Tourisme » comme suite au rapport de CLECT ;

Considérant qu'il convient d'adopter les nouveaux montants des attributions de compensation aux communes pour les exercices 2022, 2023 et suivants conformément au rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ;

Considérant qu'il convient de régulariser en 2021 les attributions de compensation de la commune de Grasse au titre de la compétence GEPU et pour les communes de Saint-Cézaire-Sur-Siagne et Cabris au titre de la compétence Tourisme pour les exercices 2020 et 2021 ;

Considérant que conformément à l'article 1609 nonies-V-1bis, le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

Il est rappelé que les travaux d'évaluation de la CLECT ont pour but de garantir la neutralité budgétaire pour les communes et la structure intercommunale au moment du transfert d'une compétence. L'attribution de compensation de chaque commune concernée est ensuite modifiée en tenant compte du rapport de la CLECT comme suit (Cf annexe 3 du présent rapport de CLECT) :

Communes	AC année 2021	Régularisation - Montant des AC année 2021	Montant des AC année 2022	Montant des AC année 2023 et suivantes
Amirat	4 066 €	4 066 €	4 066 €	4 066 €
Andon	95 239 €	95 239 €	95 239 €	95 239 €
Auribeau sur Siagne	- 21 512,00 €	- € - 21 512 €	- 31 931 €	- 31 931 €
Briançonnet	23 807 €	23 807 €	23 807 €	23 807 €
Cabris	69 459 €	75 181 €	67 367 €	67 367 €
Caille	61 830 €	61 830 €	61 830 €	61 830 €
Collongues	5 368 €	5 368 €	5 368 €	5 368 €
Escragnoles	39 927 €	39 927 €	39 927 €	39 927 €
Gars	6 358 €	6 358 €	6 358 €	6 358 €
Grasse	15 163 674 €	14 513 220 €	14 513 220 €	14 730 038 €
La Roquette	898 896 €	898 896 €	882 000 €	882 000 €
Le Mas	19 681 €	19 681 €	19 681 €	19 681 €
Le Tignet	60 630 €	60 630 €	50 727 €	50 727 €
Les Mujouls	3 606 €	3 606 €	3 606 €	3 606 €
Mouans Sartoux	2 689 465 €	2 689 465 €	2 657 356 €	2 657 356 €
Pégomas	773 950 €	773 950 €	749 212 €	749 212 €
Peymeinade	671 331 €	671 331 €	645 033 €	645 033 €
Saint Auban	40 858 €	40 858 €	40 858 €	40 858 €
Saint Cézaire	207 409 €	223 164 €	210 084 €	210 084 €
Saint Vallier	119 482 €	119 482 €	107 284 €	107 284 €
Séranon	71 318 €	71 318 €	71 318 €	71 318 €
Spéracèdes	63 985 €	63 985 €	59 725 €	59 725 €
Valderoure	61 924 €	61 924 €	61 924 €	61 924 €
	<b>21 152 263 € - 21 512 €</b>	<b>20 523 286 € - 21 512 €</b>	<b>20 375 990 € - 31 931 €</b>	<b>20 592 808 € - 31 931 €</b>

La CLECT, dont le secrétariat est assuré par la CAPG, composée de représentants des 23 communes membres de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, s'est réunie le 22 septembre 2021 et le 10 novembre 2021 pour réviser les charges transférées de la compétence « Tourisme » des communes de

Saint-Cézaire-sur-Siagne et Cabris ainsi que pour approuver une évaluation provisoire des charges de la compétence Gestion des Eaux Pluviales en milieu Urbain (GEPU) pour les 11 communes concernées par la compétence. Les dispositions du rapport de CLECT joint en annexe ont été approuvées avec un avis favorable des membres présents.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** le rapport de la commission d'évaluation des charges transférées tel que ci-joint annexé ;
- **D'APPROUVER** la régularisation des attributions de compensation de l'exercice 2021 selon le tableau ci-dessus ;
- **D'APPROUVER** la modification de la répartition des attributions de compensation positives et négatives pour les exercices 2022, 2023 et suivants selon le tableau ci-dessus ;
- **DE NOTIFIER** cette décision à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et à Monsieur le Comptable Public de Grasse Municipale et banlieue.

**N° d'ordre : 03-2022 - Mise à disposition de parcelles communales pour l'application de mesures de compensations environnementales relatives à l'implantation d'îlots de sénescence, dans le cadre du projet de Parc Solaire de Séranon.**

Vu l'article L2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-9,

Vu l'article L2122-21 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L132-3 du Code de l'environnement,

Dans le cadre du développement du projet solaire – Parc solaire de Séranon, la société Parc Solaire du Séranon doit mettre en place des mesures de compensations environnementales. Une partie de ces mesures concerne la mise en place d'îlots de sénescence pendant une période de 30 ans permettant d'améliorer la biodiversité de ces milieux.

La mise en place d'îlots de sénescence sur des terrains implique de laisser les bois en évolution libre sans intervention culturale. Il s'agit d'un moyen de soutien de la [biodiversité forestière](#) en favorisant des espèces et [habitats](#) liés aux arbres sénescents

A ce titre, la société Parc Solaire du Séranon a échangé avec l'ONF pour identifier des parcelles forestières communales pouvant faire l'objet d'îlots de sénescence. Dans les mails en annexe 1 et 2, Mme Cabasse - responsable ONF de la mise en œuvre des aménagements – volet travaux dont Mesures compensatoires, a indiqué que la parcelle forestière 10.27 d'une surface de 23,9 hectares pouvait faire l'objet de la mise en place d'îlots de sénescence.

**Considérant** que la société Parc Solaire du Séranon a besoin disposer de parcelles communales pour l'application de mesures de compensations environnementales relatives à la mise en place d'îlots de sénescence dans le cadre du projet de Parc Solaire de Séranon.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **VALIDE** l'intérêt de la Commune de Séranon pour mettre gracieusement à disposition de la société Parc Solaire du Séranon durant une période de 30 années la parcelle forestière communale 10.27 d'une surface de 23,9 hectares.
- **AUTORISE** le Maire à négocier avec la société Parc Solaire du Séranon la convention de mise à disposition de la parcelle forestière communale 10.27 d'une surface de 23,9 hectares dans le cadre de la mise en place d'îlots de sénescence.

**N° d'ordre : 04-2022 - Dissolution du SDEG – Désignation des représentants dans les collèges du Comité syndical du SICTIAM**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5721-2, L. 5212-33 et L. 5711-4,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2021 approuvant les statuts du SICTIAM intégrant notamment les compétences exercées par le SDEG,

Vu la délibération du 19 octobre 2021 du comité syndical du SDEG approuvant le transfert de compétences du SDEG au SICTIAM, entraînant de droit la dissolution du SDEG,

Vu la délibération n° 2021-49 en date du 28 octobre 2021 du Comité syndical du SICTIAM approuvant les modalités de transfert des compétences du SDEG au SICTIAM,

Vu les statuts modifiés du SICTIAM annexés à la présente délibération,

**Monsieur le Maire expose au Conseil municipal :**

Considérant que par délibérations concordantes susvisées, les Comités syndicaux du SDEG et du SICTIAM ont approuvé le transfert de l'ensemble des compétences du SDEG au SICTIAM, au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Considérant que ce transfert entraîne la dissolution de droit du SDEG,

Considérant qu'en application de l'article L.5212-33 du Code général des collectivités territoriales, les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le syndicat de communes a transféré l'intégralité de ses compétences.

Considérant que les statuts du SICTIAM tels qu'annexés à la présente délibération, prévoient en ses articles 5 et 6 la désignation des représentants de ses membres d'une part à l'Assemblée générale et d'autre part au sein des Collèges des compétences à la carte du Comité syndical,

Considérant que la Commune, membre adhérent du SICTIAM au titre des missions générales d'ingénieries numériques, a désigné par délibération de son conseil municipal en date du 10 Juillet 2020 ses représentants à l'Assemblée générale du SICTIAM,

Considérant que du fait de la dissolution de droit du SDEG, il convient désormais que le Conseil municipal désigne ses représentants pour siéger au sein des Collèges dédiés aux compétences exercées initialement par le SDEG et transférées au SICTIAM, tels que prévus à l'article 6 des statuts susvisés, à savoir :

- **Collège "Distribution publique d'électricité"**
- **Collège "Eclairage public"**

Considérant qu'en application de l'article 6 des statuts susvisés, la commune est représentée au sein de chaque collège par un délégué titulaire et un délégué suppléant, sachant qu'un même délégué désigné par la Commune peut appartenir à plusieurs Collèges,

Considérant enfin que le choix des délégués des communes ne peut porter que sur l'un des membres de son Conseil municipal,

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil municipal de désigner ses représentants au sein des collèges dédiés aux compétences « distribution publique d'électricité » et « Eclairage Public », afin de pouvoir siéger au prochain Comité syndical du SICTIAM à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de :

- **PRENDRE ACTE** du transfert de compétences du SDEG au SICTIAM et des statuts modifiés du SICTIAM tels qu'annexés à la présente délibération,

- **DESIGNER** les représentants de la commune pour siéger dans les Collèges du Comité syndical du SICTIAM suivants :

- o Collège Distribution publique d'électricité:
  - Monsieur Adrien Chiapelli en qualité de délégué titulaire
  - Madame Zoé Lebard en qualité de déléguée suppléante

- Collège Eclairage Public :
  - Monsieur Alain Buselli en qualité de délégué titulaire
  - Madame Nicole David en qualité de déléguée suppléante
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à transmettre la présente délibération au Président du SICTIAM
- **AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant à effectuer toute démarche nécessaire à la bonne exécution de cette délibération, à signer tout document, convention et avenant.

**N° d'ordre : 05-2022 - Modification des statuts du syndicat mixte du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5721-1 et suivants ;

VU la délibération n°21-D-026 du Comité Syndical du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur en date du 10 septembre 2021 portant modification statutaire ;

VU l'article 8 des statuts du Syndicat Mixte, qui prévoit que :

- le comité syndical délibère et procède à la modification des statuts par un vote à la majorité absolue des voix exprimées des délégués présents ou représentés.
- La délibération par laquelle le comité syndical consent à la modification statutaire est notifiée aux collectivités membres adhérentes. La modification est effective dès lors que les deux tiers des assemblées délibérantes des membres du Syndicat Mixte se sont prononcés favorablement. A défaut de délibération dans un délai de quatre mois à compter de la notification, la décision est réputée favorable.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que :

Les statuts du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur sont modifiés comme détaillés en pièce jointe.

Cette modification concerne :

1. La nécessité pour un syndicat mixte ouvert de préciser via ses statuts les modalités adaptées pour tenir les Comités syndicaux, Bureaux et autres réunions en visioconférence, et pour pouvoir le faire hors état d'urgence sanitaire. Il est donc proposé :

- D'éclater en plusieurs lieux les sessions du Comité Syndical pour se rapprocher des délégués et faciliter le quorum ;
- D'entériner définitivement les modalités pratiques mises en œuvre pendant la situation d'urgence sanitaire liée à la pandémie de COVID.

2. La prise en compte de la demande régionale en date de 2019, de supprimer la clause d'indexation des cotisations, intervenue à la fin du processus de révision des précédents statuts où cette mention venait d'être inscrite à l'identique des autres parcs régionaux ; cette indexation n'a cependant pas été appliquée le temps qu'il soit nécessaire pour d'autres motifs d'ouvrir une nouvelle révision des statuts.

3. Les perspectives de coopération entre le Parc et d'autres collectivités dont le périmètre concerne plus ou moins le périmètre du Parc ;

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de son Maire et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

– D'approuver la nouvelle version des statuts du Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur, tels qu'annexée à la délibération n°21-D-026 du Comité syndical dudit établissement en date du 10 septembre 2021.

**N° d'ordre : 06-2022 - Renouvellement des conventions de mise à disposition de services communaux à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour l'exercice de sa compétence petite enfance et jeunesse.**

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal :

**Vu** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-4-1 II et D5211-16 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

**Vu** la délibération n°DL2015 en date du 18 décembre 2015 définissant les intérêts communautaires ;

**Considérant** que dans le cadre de la compétence partagée « *action sociale d'intérêt communautaire* », dont une partie de la compétence petite enfance jeunesse a été reconnue d'intérêt communautaire, les communes concernées ont mis à la disposition de la CAPG une partie de leurs services afin d'exercer cette compétence partiellement transférée ; que ce mécanisme permet aux communes de conserver leur service afin de concourir à une bonne organisation de ces derniers et au bon fonctionnement de la commune ;

**Considérant** qu'en vertu de ce principe, les communes ont formalisé des conventions de mise à disposition de service avec la CAPG portant sur cette compétence partiellement transférée mais arrivées à échéance et qu'il convient de renouveler ;

**Considérant** en outre, que dans le cadre de la démarche de mutualisation coopérative entreprise qui vise à les refonder, dans leurs gestions et leurs effets, des travaux d'harmonisation de certaines clauses conventionnelles ainsi que les modalités effectives d'organisation et de suivi avec les communes concernées sont en cours ;

**Considérant** cependant, l'urgence de renouveler ces conventions pour assurer une continuité de service et le remboursement des frais afférents aux communes, il est donc proposé de renouveler en l'état, les conventions de mise à disposition de services avec les communes concernées et de travailler dans un deuxième temps à une harmonisation de certaines modalités d'organisation ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** le principe de renouvellement, en l'état, des conventions de mise à disposition de services communaux à la communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

- **D'APPROUVER** les modalités et conditions générales du projet de convention de mise à disposition de services, jointe en annexe, à passer entre les communes concernées et la communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention, jointe en annexe, ainsi que tous les documents nécessaires concourant à la mise en œuvre de ces mises à disposition de service.

- **DE PREVOIR** la dépense correspondante au budget principal

**N° d'ordre 07-2022 - Syndicat Intercommunal des 3 Vallées - Compétence Irrigation :**

Monsieur le Maire informe que le Syndicat Intercommunal des 3 vallées doit mettre à jour ses statuts, et soustraire la compétence « Irrigation ».

Cette compétence doit être rendue aux communes.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve la modification des statuts du Syndicat Intercommunal des 3 Vallées

- Prends note que la compétence « Irrigation » est rendue aux Communes.

**DIVERS :**

Monsieur Chiapelli demande des informations sur les différents avis émis par les commissions sur le dossier de défrichement des parcelles pour le projet de parc solaire et souhaite voir le dossier. Monsieur le

Maire lui dit de passer en Mairie, le dossier est à disposition et le secrétariat lui donnera les coordonnées de Voltalia. Monsieur Chiapelli veut savoir comment une autorisation de défrichage peut être autorisée dans une zone naturelle ? Monsieur le Maire rappelle que c'est Monsieur le Préfet qui délivre les autorisations de défrichage et pas la Mairie. Monsieur le Maire rappelle que ce projet va rapporter environ 190 000 euros à la commune. Monsieur Chiapelli veut suivre le projet et demande pourquoi il n'y a pas de commission d'urbanisme. Monsieur Charabot l'invite à venir en Mairie pour se tenir informer des dossiers.

Madame Spataro-Ghiglione soulève qu'il n'y a pas non plus de commission des Finances pour travailler sur le budget.

Monsieur le Maire informe que les pâturages de Cornet sont mis à la location. La publicité doit être faite dans les prochains jours.

Monsieur le Maire informe du rendez-vous avec le président de l'association Les Furtifs, Monsieur Loth et Madame Lebard ; Madame Lebard prend la parole et explique le projet de l'association : elle souhaite développer 3 axes – la Médiathèque Drive, les Evènements : fête des voisins, Fête de la Bière, Fête de la Musique, Cinéma en plein air et de mini ateliers tel que lecture, fabrication de pain... Une réunion est organisée avec les présidents des autres associations le 21 Février à 17 heures en Maire, afin d'établir un calendrier des festivités.

Monsieur le Maire dit qu'il faut faire une convention avec la société de Chasse avec une mise à disposition uniquement pendant la période de chasse, le reste de l'année la salle est gérée par la Mairie.

Madame Tensic informe que la CAPG et Harpeges mange dans la salle Adélaïde Lombard de Gourdon et elle reste sale. Il faut faire passer le message de laisser le local propre en partant.

Madame Dalmasso demande des informations sur les abris bus. On ne sait pas à qui ils appartiennent le Département les aurait cédés à Sillages. La ligne 40 risque de fermer car très couteuse et peu d'utilisateurs s'en servent. La proposition de faire un courrier pétition pour la construction d'Abri Bus et à envoyer à Monsieur le Préfet, a été émise. Il y aurait besoin de 9 abris bus sur la commune. Un dossier de demande de subvention avait été monté mais refusait par la Région.

Madame Dalmasso aborde le sujet du ski pour les enfants de l'école et demande s'il est possible de faire une remise des médailles comme l'an dernier. L'idée est validée le devis pour commander les médailles signé, il faut voir pour la date, l'horaire et le lieu de remise des médailles.

Madame Spataro-Ghiglione demande des informations que la Zone des Courtils, Monsieur le Maire informe qu'actuellement une entreprise de Cagnes sur Mer travaille à la remise en état du terrain. Tant que le dossier n'est pas passé en CDAC, aucun permis ne peut être déposé. Si le projet ne se fait pas, Monsieur le Préfet risque de réquisitionner le terrain pour les gens du voyage. Madame David informe qu'elle n'a pas de retour du Géomètre suite au bornage du terrain.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Renault qui remercie pour le don de 1000 euros fait par la société Valocime. L'école a lancé un appel au don afin de financer le coût de l'homologation du mur d'escalade. Certaines associations vont aider financièrement la coopérative scolaire. Le plus simple serait de prendre le coût à la charge de la Mairie.

Le Bulletin Municipal va continuer à être distribué dans les quartiers des Asinas, de la scierie et du village de Séranon.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Cousin : elle a l'impression de ne pas habiter sur la commune : les illuminations de Noël ne fonctionnent pas, le chemin sert de raccourcis entre la route Napoléon et avenue Notre Dame, les voitures roulent vite et il y a beaucoup de circulation. Monsieur Charabot lui répond qu'il y a un problème avec l'éclairage public sur lequel le sujet est branché, il est trop haut pour intervenir avec une échelle, il faut une nacelle. Concernant la circulation, il est proposé de mettre un panneau « Ralentir Enfants » et de mettre le chemin en sens unique.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Gilbert Rebuffel. Il soulève le problème du stationnement des véhicules rue de Graou Longue. Il faudrait mettre un panneau « stationnement interdit ». Ce sont les riverains qui se garent sur les trottoirs et ne rentrent pas leurs voitures dans leur

propriété. Le porteur du projet de la zone des Courtils étale la terre avec du petit matériel. Monsieur le Maire informe qu'il doit venir avec 2 ou 3 gros engins.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16h30

**Le Maire**



**Claude BOMPAR**

**Le secrétaire de séance**